

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation générale,
des élections et des associations

ARRÊTÉ

portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole
habilités à recevoir pour 2018 les appels de candidatures lancés par
les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural
(s.a.f.e.r.)

La préfète d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;

VU le décret 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013 ;

VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 publiant pour le département d'Indre et Loire, au titre de l'année 2017, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

VU le rapport de Mme la Directrice départementale de la protection de la population du 21 décembre 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2018 :

- L'ACTION AGRICOLE DE TOURAINE, sis 6 bis rue Jean Perrin à Chambray-les-Tours
- TERRE DE TOURAINE, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray-les-Tours

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets de arrondissements de Chinon et de Loches, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours.

Fait à TOURS, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Jacques LUCBEREILH